



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

TEXTES DE REFERENCE

Conformément à l'article L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation portant création des Commissions d'Attribution des Logements, à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation régissant leur fonctionnement, et à la circulaire du 27 mars 1993, le Conseil d'Administration de l'OPAC DE LA SAVOIE a établi un règlement intérieur de la commission d'attribution des logements locatifs lors de sa séance du 22 juin 1993.

L'article 72 de la loi du 27 janvier 2017, dite « Loi Egalité et Citoyenneté », modifie certaines dispositions relatives aux commissions d'attributions qui nécessitent une refonte du règlement intérieur existant.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et a été validé par le Conseil d'administration lors de la séance du 21 décembre 2017.

ARTICLE 1 – OBJET

Le Conseil d'Administration de l'OPAC DE LA SAVOIE crée une Commission d'Attribution des Logements pour l'ensemble du département.

La Commission d'Attribution des Logements (CAL) a vocation à attribuer chaque logement mis ou remis en location dans le respect de la réglementation et des orientations applicables à l'attribution des logements et dans le respect des objectifs définis à l'article L441 du Code de la Construction.

Il exerce également sa mission d'attribution conformément aux orientations définies par la politique d'attribution des logements de l'OPAC DE LA SAVOIE

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La Commission d'Attribution est composée de :

- 6 membres désignés par le Conseil d'Administration, dont un représentant des locataires (**voix délibérative**)

- Le préfet ou son représentant (**voix délibérative**)
- Le maire de la commune (ou son représentant) où sont situés les logements à attribuer est membre de droit (**voix délibérative**)
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, où se situent les logements à attribuer (**voix délibérative**)
Lorsque l'EPCI a créé une conférence intercommunale du logement et adopté un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. A défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Le représentant des réservataires non membre de droit concernant l'attribution des logements relevant de leur contingent (**voix consultative**)
- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L365-3 (**voix consultative**)

ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT

Les six membres de la commission d'attribution sont désignés par décision du Conseil d'Administration.

Leur mandat cesse néanmoins lorsqu'ils perdent leur qualité d'administrateur.

ARTICLE 4 – PRESIDENCE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

Lors de sa première séance et jusqu'au renouvellement des membres, les six membres de la commission d'attribution désignés par le Conseil d'Administration élisent, en leur sein et à la majorité absolue, un président. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission désigne en début de séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Le Président constate que le quorum et les conditions de délibération sont respectés, anime les réunions en veillant au respect de confidentialité des débats.

ARTICLE 5 – QUORUM DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Le quorum de la commission d'attribution des logements ne peut être inférieur à la moitié des membres de ladite commission désignés par le Conseil d'Administration de l'OPAC DE LA SAVOIE, soit trois membres.

Un membre de la commission peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre de la commission. Outre sa propre voix, chaque membre de la CAL ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 6 – LOCALISATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

La commission d'attribution des logements se réunit au Siège de l'OPAC DE LA SAVOIE, par principe toutes les 2 semaines, en fonction d'un planning annuel fixant les dates et horaires des réunions.

Des modifications de planification peuvent être apportées en cours d'année après validation de la majorité des membres de la commission dans la limite minimale d'une réunion tous les 2 mois.

ARTICLE 7 – CONVOCATION

Un planning est établi et adressé annuellement :

- Aux membres de la commission d'attribution désignés par le Conseil d'Administration ;
- Au préfet ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, où se situent les logements à attribuer ;
- Au représentant des réservataires non membre de droit concernant l'attribution des logements relevant de leur contingent ;
- Au représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L365-3.

Puis, une convocation est adressée aux mêmes personnes au moins une semaine avant la date de la commission, par tout moyen, y compris voie électronique.

Les maires sont informés des dates des commissions d'attribution par un courrier qu'ils reçoivent lors de la libération d'un logement sur leur commune.

Cette convocation comporte la mention de l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ARTICLE 8 – ROLE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

La Commission d'Attribution des Logements attribue nominativement chaque logement mis ou remis en location, ayant bénéficié du concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, appartenant à l'OPAC DE LA SAVOIE ou les logements pris en gérance.

Les dossiers présentés par les responsables des antennes de gestion de l'OPAC DE LA SAVOIE, ou leurs représentants, ont préalablement fait l'objet :

- D'une validation quant au respect des critères d'attribution ;
- D'une analyse de l'adéquation entre le logement proposé et la situation économique, sociale et familiale du candidat ;
- D'une concertation avec le réservataire du logement destiné à être attribué en examinant les demandes potentiellement concernées.

ARTICLE 9 – PROCES-VERBAL DE REUNION

Le secrétariat des réunions est assuré par la direction du Pôle Clientèle et Patrimoine de l'OPAC DE LA SAVOIE.

Chaque décision des commissions est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le Président de la séance.

Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et archivés par l'OPAC DE LA SAVOIE pendant une durée de 10 ans.

Un compte rendu de chaque CAL est diffusé aux mêmes destinataires que ceux ayant reçu la convocation.

ARTICLE 10 - PROCEDURE EN CAS D'EXTREME URGENCE

En cas d'extrême urgence en lien avec un cas de force majeure (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle,...), rendant impossible l'occupation de son logement par un demandeur, l'OPAC DE LA SAVOIE pourra accueillir le foyer sinistré dans son patrimoine et lui faire signer un bail sans passage préalable en Commission d'Attribution des Logements aux conditions suivantes :

- La famille doit répondre aux conditions d'attribution d'un logement social. Toutefois, il est fait une appréciation au cas par cas de chaque situation ;
- Le relogement doit être concomitant à la perte du logement rendu impropre à l'occupation ;
- Le relogement est réalisé en accord avec le représentant de la commune concernée ;
- La commission d'attribution des logements validera le dossier à la première séance qui suivra la date de signature du bail.

Cette pratique devra demeurer exceptionnelle.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

A ce titre, les documents d'informations nominatifs qui permettent l'analyse des situations pour l'attribution des logements ont un caractère confidentiel. Ils sont récupérés et détruits suite à la réunion.

ARTICLE 12 – BILAN ANNUEL

Un compte-rendu de l'activité de la Commission d'Attribution des Logements est réalisé chaque année.

Il précise notamment :

- Le nombre de logements attribués ;
- Le nombre de dossiers d'attribution présentés en commission ;
- Le nombre de rejets pour irrecevabilité établis par critère d'irrecevabilité.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'ensemble des membres de la Commission d'Attribution de Logement lors de la séance du 22 décembre 2017.

Il est communiqué aux signataires.

Fait en triple exemplaire
Chambéry, le 19 janvier 2018

Sylvie KOSKA
Présidente de la CAL
OPAC DE LA SAVOIE



Charles VINIT
Directeur général
OPAC DE LA SAVOIE